

Arrêté fédéral accordant la garantie fédérale à la Constitution du canton de Saint-Gall

du 13 juin 2002

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 51 et 172, al. 2, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 19 décembre 2001²,
arrête:

Art. 1

La garantie fédérale est accordée à la Constitution du canton de Saint-Gall, qui a été acceptée lors de la votation populaire du 10 juin 2001.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

Conseil des Etats, 4 juin 2002

Le président: Anton Cottier
Le secrétaire: Christoph Lanz

Conseil national, 13 juin 2002

La présidente: Liliane Maury Pasquier
Le secrétaire: Christophe Thomann

¹ RS 101

² FF 2002 1771